

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'administration
Générale et des Libertés publiques

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations Classées

ARRETE N° 95-0905 DU 25 AOUT 1995

modifiant et complétant par des prescriptions supplémentaires l'arrêté n° 94-0032 du 14 JANVIER 1994 portant autorisation à la SARL DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter à LIGNIERES ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976, notamment ses articles 18 et 21 ;

VU le décret modifié n° 90-153 du 16 FEVRIER 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-0032 du 14 JANVIER 1994 portant autorisation à la SARL DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à LIGNIERES ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs ;

VU la demande présentée le 27 MARS 1995, par la SARL DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT en vue d'être autorisée à apporter différentes modifications au projet initial ;

VU le compte-rendu de la Commission Locale d'Information et de Surveillance qui s'est réunie sur le site le 29 MAI 1995 ;

VU l'avis du 3 JUIN 1995 de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la MAYENNE ;

VU l'avis du 16 JUIN 1995 de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis du 20 JUIN 1995 de M. l'Inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs ;

VU le rapport du 27 JUIN 1995 établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 JUILLET 1995 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 94.0032 du 14 janvier 1994 est modifié ou complété selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit et devient :

"Article 1er : La société DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT (DPS) dont le siège social est situé 18, place des Reflets à COURBEVOIE (92400) est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, un dépôt d'explosifs industriels comprenant les installations prévues à l'article 2, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques et explosifs, établissement implanté sur le territoire de la commune de LIGNIERES-ORGERES, au lieu-dit "Domaine de Monnaye", parcelles n° 156, 189 et 190, section E, feuille n° 2 cadastre."

ARTICLE 3 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit et devient :

"Article 2 : L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Rubrique	Libellé	Activités concernées
1311-1	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active. La quantité maximale stockée sera de 80,125 tonnes	Stockage d'explosif industriels: - 4 dépôts de type "igloo" d'une capacité unitaire maximale de 20 tonnes - un dépôt de type "alvéolaire" constitué d'un ensemble de 5 alvéoles pouvant contenir au maximum 25 kg d'explosif chacune

ARTICLE 4 : L'article 5 est modifié et complété ainsi qu'il suit et devient

"Article 5 - Conditions générales de l'autorisation

paragraphe 5.1 - caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité le stockage d'explosifs industriels en emballages d'origines réglementaires provenant des fabricants et utilisateurs d'explosifs.

Il se compose de:

*** Installations pyrotechniques :**

- Pour le stockage :

Les dépôts décrits dans le tableau ci-après :

Dépôts		Repère	Nature des produits stockés			Capacité de stockage
Nbre	Type		Origine	Division de risque	Destination	
4	Igloos	A1 - A2 A3 - A4	explosif industriel	1.1D - 1.4S	distribution	20 t x 4
1	Alvéolaires	B1	détonateurs	1.1B - 1.4B	distribution	5 X 25 kg

Nota : les produits stockés de classe I ou V (article 2 de l'arrêté du 15 février 1928) proviendront des fabricants et utilisateurs d'explosifs, il s'agira de stockages dormants de produits dans les emballages d'origine réglementaires destinés à la distribution.

Les détonateurs seront stockés dans un dépôt alvéolaire affecté à cet effet.

- Pour les ateliers

- 1 local de distribution
- 1 atelier à usage de garage

- Pour la circulation

- de voies de circulation intérieures
- de voies d'accès aux dépôts
- d'aires de déchargement

*** Installations non pyrotechniques :**

- Maison du gardien

- Installations de service et bureaux...

paragraphe 5.2 - Conformité aux plans et données techniques

Inchangé.

paragraphe 5.3 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- au titre des explosifs

- la loi n°70-575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
- le décret n°71-753 modifié du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°70-575,
- le décret n°71-755 du 10 Septembre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-575,
- le décret n°81-972 du 21 Octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,
- les arrêtés du 3 Mars 1982 pris pour l'application du décret n°81-972 du 21 Octobre 1981,
- le décret n°90-153 du 16 Février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- l'arrêté du 12 Mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 Février 1990,
- l'arrêté du 15 Février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives,
- le décret n°79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- l'arrêté du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

- au titre des installations classées:

- la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances."

ARTICLE 5 : L'article 12, paragraphe 12.7, alinéa 3, est modifié ainsi qu'il suit et devient :

"Article 12 - Sécurité - Prévention des risques d'incendie et d'explosion"

paragraphe 12.7 - Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie.

alinéa 3

"- L'autre qui devra être implantée au niveau de l'entrée du site mais hors zone Z4 et devra offrir une capacité minimale de 120 m³"

Le reste inchangé.

ARTICLE 6 : L'article 15, dans son titre et paragraphe 4, est modifié ainsi qu'il suit et devient :

"Article 15 - Dépôts "igloos" A1, A2, A3, A4."

paragraphe 4 : l'espacement entre les dépôts sera de 15 m au minimum".

Le reste inchangé.

ARTICLE 7 : L'article 16 est modifié ainsi qu'il suit et devient

"Article 16 - Dépôt alvéolaire"

Le dépôt B1 sera constitué de cinq alvéoles.

Le dépôt sera recouvert par une dalle flottante en béton de 10 cm d'épaisseur sur appui simple, recouvert de tôles en amiante ciment.

Chaque alvéole sera construite sur une dalle béton en maçonnerie d'agglomérés de béton de 20 cm d'épaisseur et couverte d'une dalle béton de 10 cm.

Chaque alvéole sera séparée de sa voisine par une maçonnerie de 20 cm, 60 cm de terre et une autre maçonnerie de 20 cm.

La fermeture de chaque alvéole sera assurée par des portes métalliques à 2 vantaux munis d'une serrure.

La capacité de chaque alvéole sera limitée à 25 kg net d'explosifs.

Le dépôt sera entouré d'une clôture haute sécurité avec bavolets d'une hauteur minimale de 2,5 m (non compris les bavolets)."

ARTICLE 8 : L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit et devient

"Article 17 - Exploitation de la zone des dépôts "igloos"

L'exploitation de la zone des dépôts igloos est assurée par une seule équipe.

L'ouverture simultanée de 2 dépôts igloos est interdite.

Ces contraintes devront être explicitement indiquées dans les consignes concernant ces locaux."

ARTICLE 9 : L'article 22, alinéa 6, est modifié et complété ainsi qu'il suit et devient :

"Article 22 - Nettoyage - rangement

alinéa 6 : L'ouverture des caisses d'explosifs à l'intérieur des dépôts sera interdite sauf dans le local de distribution.

Les explosifs ne sont jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de LIGNIERES ORGERES pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LIGNIERES ORGERES. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le P.D.G. de la SARL DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous Préfet de MAYENNE, M. le Maire de LIGNIERES ORGERES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de ST SAMSON, ST CALAIS DU DESERT, PRE EN PAIL, LA PALLU (Mayenne), CIRAL, ST MARTIN DES LANDES, ST PATRICE DU DESERT, CARROUGES, LA LACELLE (S/C. de M. le Préfet de l'Orne) et aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 25 AOUT 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Michel LEGENDRE

Four Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIÈRES



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

